

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité a obtenu du Ministère de l'Intérieur, une subvention de 60 000 F pour la réalisation d'une étude en vue de l'élaboration d'un Plan de Circulation.

Le montant de l'opération ayant été chiffré à 300 000 F, je vous demande de m'autoriser :

- à contracter auprès de la C D C un emprunt de 240 000 F pour parfaire le financement de cette étude

- à inscrire au Chapitre 930 - Article 672 du Budget Communal la somme de 500 F pour participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+ +

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'un des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 240 000 F destiné à financer une étude en vue de l'élaboration d'un plan de circulation et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération, à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

	Vu
	Par le Préfet et par délégation
	de Directeur des Finances
	et des Collectivités Locales
	Signé: Paul PASTOR
	En copie conforme
	St Denis, le 1er juin 77
	Le chef de Bureau délégué
	J. LA COSTE